|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/26/8  |
| ORIGINAL : ANGLAIS |
| DATE : 10 janvier 2014  |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Vingt‑sixième session**

**Genève, 16 – 20 décembre 2013**

OBJECTIFS ET PRINCIPES CONCERNANT LES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES ET DES SERVICES D’ARCHIVES

*Document soumis par les États‑Unis d’Amérique*

# Adoption d’exceptions au niveau national

#### Objectif :

Encourager les États membres à adopter dans leur législation nationale, conformément à leurs obligations internationales, des exceptions et limitations qui facilitent la mission de service public des bibliothèques et des services d’archives, en conciliant les droits des auteurs et l’intérêt public, notamment en matière d’éducation, de recherche et d’accès à l’information.

#### Principes :

Les exceptions et limitations, qui font partie intégrante des systèmes nationaux de droit d’auteur, jouent un rôle essentiel en permettant aux bibliothèques et aux services d’archives de répondre aux besoins du public, aidant les individus à réaliser pleinement leur potentiel et à entrer en contact avec les autres.

Les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives facilitent la tâche de ces institutions s’agissant d’aider les individus à rechercher, recevoir et communiquer les informations nécessaires pour participer réellement à la vie publique.

Les exceptions et limitations font aussi progresser la connaissance en préservant le patrimoine culturel, artistique et scientifique mondial et en assurant l’accès à ce patrimoine.

Les mesures de protection des auteurs, d’une part, et les exceptions et limitations, y compris celles en faveur des bibliothèques et des services d’archives, d’autre part, sont des éléments essentiels pour réaliser les objectifs du système du droit d’auteur en matière d’encouragement de la créativité, de l’innovation et de l’apprentissage.

# Conservation

#### Objectif :

#### Permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de mener à bien leur mission de service public en matière de conservation des œuvres.

#### Principes :

Les exceptions et limitations peuvent et doivent permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de mener à bien leur mission de service public en matière de conservation des œuvres, qui représentent le savoir et le patrimoine accumulés par les nations et les peuples du monde entier.

À cet effet, les exceptions et limitations peuvent et doivent permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de réaliser, sous certaines conditions, des copies d’œuvres publiées et non publiées, y compris des œuvres extrêmement éphémères, aux fins de conservation et de remplacement.

Cette conservation doit être effectuée sur une variété de supports et dans une variété de formats et peut comprendre la migration de contenu à partir de formats de stockage obsolètes en différents formats.

# Appui à la recherche et au développement humain

#### Objectif :

#### Permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de mener à bien leur mission de service public en matière de promotion de la recherche et de la connaissance.

#### Principes :

Les bibliothèques et les services d’archives font progresser la connaissance en donnant accès à leurs collections, dont la somme représente le savoir cumulé des nations et des peuples du monde entier.

Les bibliothèques et les services d’archives apportent une contribution essentielle à l’économie du XXIe siècle fondée sur le savoir en favorisant la recherche, l’apprentissage, l’innovation et l’activité créatrice, en donnant accès à des collections diverses et en fournissant des informations et des services au grand public, y compris aux milieux défavorisés et aux membres vulnérables de la société.

Des exceptions et limitations raisonnables peuvent et doivent définir un cadre permettant aux bibliothèques et aux services d’archives de mettre à la disposition des chercheurs et d’autres utilisateurs des copies de certains documents, directement ou par le biais de bibliothèques servant d’intermédiaires.

# Dépôt légal

#### Objectif :

#### Encourager l’adoption de lois et de systèmes nationaux de dépôt légal.

#### Principes :

Les systèmes de dépôt légal contribuent à enrichir les collections nationales et peuvent faciliter les efforts de conservation, notamment s’ils portent sur de nombreuses catégories d’œuvres publiées dans de multiples formats.

Les bibliothèques et les services d’archives servent également le public en tenant à jour l’information essentielle de l’administration publique. Les restrictions de droit d’auteur pesant sur les œuvres de l’administration publique ne doivent pas limiter la capacité des bibliothèques et des services d’archives de recevoir, conserver et diffuser ces œuvres.

# Exceptions et limitations dans un environnement numérique

#### Objectif :

Permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de mener à bien leur mission de service public dans l’environnement numérique.

#### Principes :

Les technologies numériques changent la manière dont les bibliothèques et les services d’archives obtiennent et conservent les contenus numériques et donnent accès à ces contenus.

Les limitations et exceptions doivent permettre aux bibliothèques et services d’archives de conserver les informations élaborées et diffusées sous une forme numérique et par des technologies en réseau et de donner accès à ces informations.

# Autres principes généraux

D’autres exceptions et limitations, y compris des exceptions générales, peuvent aussi jouer un rôle important s’agissant de permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de mener à bien leur mission de service public.

Les États membres doivent prévoir pour certains types d’atteintes des limitations de responsabilité applicables aux bibliothèques et aux services d’archives ainsi qu’à leurs employés et agents qui agissent de bonne foi, en pensant ou en ayant des raisons de penser que leurs actes sont conformes à la législation sur le droit d’auteur.

Les titulaires de droits ont un rôle crucial à jouer pour assurer un accès durable aux œuvres protégées dans les pays développés et les pays en développement. Lorsque le rythme de l’évolution technologique appelle des réponses adaptées, les États membres devraient encourager la recherche de solutions concertées et innovantes entre toutes les parties prenantes.

Les musées partagent avec les bibliothèques et les services d’archives de nombreuses missions de service public, et les États membres voudront peut‑être envisager la possibilité de prévoir des exceptions et limitations identiques ou semblables à leur intention.

Les bibliothèques et les services d’archives doivent mettre en place des garanties adaptées afin de veiller à l’application responsable et légitime des exceptions et limitations.

[Fin du document]